

introductive d'instance par M. MASSOL ni ne sont susceptibles d'y être rattachés ; que par suite, ayant été invoqués pour la première fois après l'expiration du délai de cinq jours imparti par l'article R.119 précité du code électoral pour former une protestation contre les résultats de l'élection, ces griefs quel que puisse être leur bien fondé, particulièrement en ce qui concerne ceux relatifs à la diffusion de tracts injurieux et à l'envoi de courriers nominatifs ciblés qui auraient été de nature à conduire à l'annulation de l'élection en cause compte tenu du faible écart de voix par rapport à la majorité absolue, doivent être écartés comme tardifs et sont par suite irrecevables ;

Sur le grief tiré de l'irrégularité de la procédure de révision des listes électorales :

Considérant que le juge administratif n'est pas compétent, sauf le cas prévu à l'article L.20 du code électoral, pour statuer sur la régularité des inscriptions ou des radiations sur la liste électorale lorsque ces opérations ont été effectuées dans les conditions fixées aux articles L.17 et suivants dudit code ; qu'en revanche il lui appartient d'apprécier tous les faits révélant des manoeuvres ou des irrégularités susceptibles d'avoir altéré la sincérité du scrutin ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête M. MASSOL soutient que la révision des listes électorales de la ville d'Asnières effectuée par la commission administrative serait entachée d'irrégularités car de nombreux électeurs, dont certains se proposaient de lui apporter leurs suffrages, ont été radiés "injustement" desdites listes ; qu'en l'espèce, la commission administrative précitée se serait appuyée à tort, pour procéder aux inscriptions des électeurs, sur le critère de domiciliation postale et le maire sortant aurait "profité de sa qualité de membre de cette commission pour radier des électeurs qui a priori étaient moins que d'autres favorables à sa liste" ;

Considérant toutefois que d'une part, ainsi qu'il a été dit, il n'appartient pas au tribunal administratif de se prononcer sur la validité d'inscriptions ou de radiations d'électeurs déterminés ni par suite d'ordonner une enquête visant à vérifier cette validité, les électeurs concernés devant saisir le tribunal d'instance seul compétent en la matière en application de l'article L.25 du code électoral ; que d'autre part, l'allégation de M. MASSOL selon laquelle le maire aurait procédé à des radiations sélectives d'électeurs qui ne lui auraient pas été favorables, n'est assortie d'aucun élément de fait ni d'aucun commencement de preuve de nature à permettre au tribunal d'apprécier le bien fondé de ces affirmations et d'établir l'existence de telles manoeuvres ; qu'au surplus il ne résulte pas de l'instruction que le critère de domiciliation postale des électeurs retenu par la commission, critère qui n'a pas été spécifique à la seule ville d'Asnières mais a été utilisé de manière générale par les autres communes, ait présenté le caractère de manoeuvres destinées à altérer le scrutin ; que par suite dans les circonstances de l'espèce, il n'est pas établi que les radiations prononcées à tort, invoquées par M. MASSOL ainsi que par M. Noisette et Mme Chapuis au soutien de la requête du protestataire, pour regrettables qu'elles aient été, seraient constitutives de manoeuvres susceptibles de porter atteinte à la sincérité du scrutin ; qu'en conséquence les griefs y afférents doivent être écartés ;

Sur le grief relatif à l'affichage effectué par l'association "Animer Asnières" :

Considérant en premier lieu que M. MASSOL fait valoir que l'association "Animer Asnières" a, au mois de novembre 2000, occupé et "parasité" tout l'espace réservé à l'affichage politique et associatif de la commune et a recouvert les affiches politiques des candidats dont